

N° 05485

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. Jean-Marie X

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Briseul
Rapporteur

M. Bonal
Commissaire du gouvernement

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Audience du 15 février 2007
Lecture du 20 mars 2007

C+

Vu la requête, enregistrée le 28 décembre 2005, présentée par M. Jean-Marie X, élisant domicile (...) ; M. X demande au Tribunal :

- d'annuler la décision en date du 6 octobre 2005 par laquelle le président de l'assemblée de la province Sud a modifié l'article 2 de l'arrêté du 28 février 2002 relatif à l'attribution d'une aide financière spécifique à la filière café à M. X, exploitant agricole à Poya Sud ;

- de condamner la province Sud à verser une somme de 100 000 francs CFP au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

.....

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de justice administrative dans sa version en vigueur en Nouvelle-Calédonie ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience :

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 15 février 2007,

- le rapport de M. Briseul, rapporteur ;
- les observations de Mme Bastogi, représentant la province Sud, et de Mme Kamérémoïn, représentant l'Etat,
- et les conclusions de M. Bonal, commissaire du gouvernement ;

Considérant que le projet de caféière (type unité moyenne) de M. X, exploitant agricole à Poya Sud, a été agréé par un arrêté en date du 28 février 2002 du président de l'assemblée de la province Sud ; qu'en application de cet arrêté une subvention de 17 225 000 francs CFP lui a été accordée pour la réalisation de ce projet consistant en une aide au défrichement de 8 hectares pour un montant de 560 000 francs CFP, et une aide à la plantation de 44 440 cafés Leroy pour une densité de 5555 plants par hectare s'agissant de cette variété, pour un montant de 16 665 000 francs CFP ; que ces aides sont versées conformément aux dispositions des articles 4 et 5 de la délibération du 14 mai 1993 relative à l'attribution des aides aux unités de production de café et de fruits ;

Considérant que l'arrêté susvisé du 28 février 2002 a été modifié par un arrêté du 6 octobre 2005, sur la base du rapport de la direction du développement rural en date du 30 août 2005 limitant l'aide à la plantation à 5 832 750 francs CFP, ce qui correspond à la plantation de 15 554 cafés Leroy ; que le requérant ne saurait utilement invoquer, à l'encontre de la décision modificatrice sus analysée, des droits acquis résultant de la décision d'attribution, qui ne pouvait créer des droits à son profit que sous réserve de la réalisation préalable des conditions qu'elle pose, et qui doivent être appréciées au moment où la liquidation de la subvention est sollicitée ; qu'ainsi, M. X n'est pas fondé à demander l'annulation de la décision modificatrice du 6 octobre 2005, et, en conséquence, sa requête doit être rejetée ;

Considérant qu'en vertu des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, le tribunal ne peut pas faire bénéficier la partie tenue aux dépens ou la partie perdante du paiement par l'autre partie des frais qu'elle a exposés à l'occasion du litige soumis au juge ; que les conclusions présentées à ce titre par M. X doivent dès lors être rejetées ;

DECIDE :

Article 1er : La requête M. X est rejetée.